

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 1er de l'arrêté du 10 décembre 2013</b> (Arrêté du 22 octobre 2018, article 48) Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées. « Il ne s'applique pas non plus aux installations soumises à la rubrique n° 2517 et qui relèvent également du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. » Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ou déclarées au titre de la rubrique n° 2517. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;</li> <li>- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.</li> </ul>	Régime de la déclaration à la rubrique 2714	/	Demande d'enregistrement pour la rubrique 2517
<p><b>Article 2. – (Définitions)</b></p> <p>« <b>Débit moyen interannuel</b> » ou module : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p>	/	/	/

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>« <b>Eaux pluviales non polluées (EPnp)</b> » : eaux météoriques n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« <b>Eaux pluviales polluées (EPp)</b> » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« <b>Eaux usées (EU)</b> » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique.</p> <p>« <b>Eaux industrielles (EI)</b> » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes revêtues en fait partie.</p> <p>« <b>Eaux résiduaires</b> » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« <b>Emergence</b> » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant</p>			

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>(installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« <b>Emissaire de rejet</b> » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« <b>Local à risque incendie</b> » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« <b>Permis de feu</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>« <b>Permis de travail</b> » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« <b>Produit pulvérulent</b> » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui, dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« <b>Superficie de l'aire de transit</b> » : surface correspondant au cumul des aires destinées à</p>			

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>l'entreposage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.</p> <p>« <b>QMNA</b> » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« <b>QMNA5</b> » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« <b>Zones à émergence réglementée</b> » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>			



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 4 – Dossier installation classée</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier d'enregistrement à jour avec tous les documents listés (voir tableau du dessus). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, le cas échéant, en tout ou partie, sous format informatique</p>		OUI	Un exemplaire du nouveau dossier ICPE sera présent sur le site, les éléments mentionnés ci-contre seront joints à ce dossier. Il sera mis à disposition de la DREAL.

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 5 - Envol de poussières</b>  Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ;</li> <li>- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> <p>Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).</p>	<p>Site isolé entouré par des terrains agricoles.</p> <p>Bâchage de camions de transports en cas de granulométrie faible</p> <p>Présence d'une dalle de béton pour le transit des déchets métalliques et autres DIB.</p> <p>Nettoyage régulier des camions (roues) et des voies de circulation. Pas de déchets pouvant induire des</p>	<p>OUI</p>	<p>Mise en place d'un débourbeur d'hydrocarbures en projet au niveau du futur parking. Ecrans de végétalisation à mettre en place</p> <p>Les tas doivent être à 20m des habitations (locataires du bâtiment)</p> <p>Dalle de béton prévue pour le stockage du bois/compost, ...</p>

<b>Exigences réglementaires – Prescriptions générales</b>	<b>Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre</b>	<b>Respect</b>	<b>Observations, choix techniques à mettre en œuvre</b>
	<p>insectes et nuisibles.</p> <p>Chemin avec tuiles pour empêcher la formation de boue</p> <p>Oui les habitations sont à minimum 30m des tas de terres concernées par cette rubrique</p>		



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou de déchets, cette distance d'éloignement est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Ces distances d'éloignement ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	<p>Site non concerné, se situe en bord de route, entouré de terrains agricoles.</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 6 - Notice</b>  Les produits ou les déchets en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.  L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;</li> <li>- la liste des pistes revêtues ;</li> <li>- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;</li> <li>- les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.</li> </ul>	<p>Impossible, pas de voies ferrées à proximité, pas de cours d'eau.</p> <p>Notice en cours de rédaction</p>	<p>OUI</p>	<p>Rédiger la notice</p>
<p>Pour les produits de granulométrie 0/D, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrant ou sortant du site sont bâchés si nécessaire.</p>	<p>Oui l'entreprise bâche les camions si nécessaire</p>	<p>OUI</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 7 – Intégration paysagère</b>  L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.  Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.  Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières</p>	<p>Tas stables, n'émettant pas de poussières.</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Pas de points d'accumulation de poussières Ménage dans les locaux régulier</p>	<p>OUI</p>	<p>Peu ou pas de stock de grande hauteur, un suivi particulier sera mis en place si concerné</p>

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 8 - Surveillance</b> L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	<p>Le responsable du site est chargé de la surveillance.</p> <p>Oui, portail et grillage. Voir si les locataires sont des « personnes étrangères ».</p>	OUI	<p>Installation au-delà du bâtiment, l'accès est réglementé.</p>
<p><b>Article 9 – Air comprimé, nettoyage</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. L'utilisation de dispositifs soufflant de l'air comprimé à des fins de nettoyage est interdite, à l'exclusion de ceux spécialement conçus à cet effet (cabine de dépoussiérage des vêtements de travail, par exemple).</p>	<p>Nettoyage régulier</p> <p>Interdiction connue.</p>	OUI	<p>Rajout d'affichages à proximité des soufflettes à air comprimé interdisant leur utilisation pour nettoyer.</p> <p>Souffler le matériel, soufflette éloignée de la plateforme (100m).</p>

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article – Liste des risques</b> L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p>	<p>Plan des risques annexé à la demande d'enregistrement</p>	<p>OUI</p>	<p>Signalisation à rajouter à proximité des zones à risque</p>
<p>Les silos et réservoirs doivent être conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).</p>	<p>Pas de silo, ni de réservoir externe.</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 11 – Registre des produits dangereux</b> L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Fait 2.5</p> <p>Oui, fuel en petite quantité</p> <p>Registre des produits dangereux en annexe</p>	<p>OUI</p>	<p>Registre des produits dangereux en annexe</p>
<p><b>Article 12 – Fiches de données de sécurité</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>Oui voir en annexes</p> <p>Oui</p>	<p>OUI</p>	<p>FDS des carburants en annexe (à demander au fournisseur). Pictogramme chimique de danger à rajouter dans le local à carburant</p>

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 13 – Tuyauteries produits dangereux</b>  Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.  Les flexibles utilisés lors des transferts doivent être entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement doit s'arrêter automatiquement.</p>	Vérification périodiques, Récupération de vapeur, événement, et agréé et ventilé	OUI	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 14 – Locaux risque incendie</b>  Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- murs extérieurs REI 60 ;</li> <li>- murs séparatifs E 30 ;</li> <li>- planchers/sol REI 30 ;</li> <li>- portes et fermetures EI 30 ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture R 30.</li> </ul> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		NC	Pas de local à risque (auvent ouvert) et cuve enterrée



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 15 – accès secours</b>  L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.  Les véhicules stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p>	<p>Portail large de +3 m à l'entrée</p> <p>Parking pour les véhicules des salariés ne gênant pas les voies d'accès des secours;</p>	<p>OUI</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 16 – incendie, vérification des moyens d’extinction</b>  Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire. Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux ou une surpression des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.</p>	<p>Vérifications périodiques OK</p> <p>Extincteurs</p>	<p>OUI</p>	<p>Annexer les rapports de vérification incendie</p>
<p><b>Article 17 – ATEX</b>  Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du « décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques » ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Pas de zone ATEX</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 18 – installations électriques</b>  L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.  Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.  Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>		OUI	Annexer le rapport de vérification des installations électriques

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 19 - moyens de lutte incendie</b>  L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</li> <li>- d'appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) en nombre suffisant.</li> </ul> <p>Le détail des moyens de lutte contre l'incendie figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Il est transmis aux services d'incendie et de secours. Les observations qui pourraient être faites par ce service sont prises en compte par l'exploitant.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui plans d'évacuations présents</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>OUI</p>	<p>Mise en étanchéité du bassin de récupération des eaux pluviales car poteaux trop éloignés du site (600 m).  Sablon</p>

<p><b>Article 20 – permis feu</b></p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p> <p>Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Local carburant : affiche à rajouter.</p>	<p>NON</p>	<p>Noter l'interdiction d'apporter du feu (sauf dans le cas d'une réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis feu) dans le local de stockage carburant</p>
---	--	------------	--

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 21 – consignes d’exploitation</b> Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>		NON	Liste des consignes à afficher dans les locaux
<p>Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p>	Formations	OUI	
<p><b>Article 22 – vérification moyens de lutte</b> L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Registre de sécurité	OUI	



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.</p>	<p>Cuve enterrée aux normes</p>	<p>OUI</p>	
<p>III. Rétention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Terre non polluée, pas dangereuse.</p>	<p>NC</p>	



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume des matières stockées ;</li> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul>	<p>Fillières de recyclage, contrat avec la déchetterie.</p> <p>Pas d'eau polluée due à l'exploitation possible sur site.</p>	<p>OUI</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales 35 mg/l  DCO (sur effluent non décanté) 125 mg/l  Hydrocarbures totaux 10 mg/l</p>	<p>Pas d'effluent ou d'eau d'extinction polluée.</p>	<p>NC</p>	
<p>IV. Isolement des réseaux d'eau.  Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 25 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	<p>Pas d'eau industrielle</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 24 – Valeurs de rejets d’eau</b></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Pas de rejet d’eau dans le milieu naturel</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 25 – prélèvement d’eau</b>  Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.  Le prélèvement maximal effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser 75 m<sup>3</sup>/heure ni 75 000m<sup>3</sup>/an.  L'utilisation des eaux pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc. Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.  Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui bassin de récupération des eaux pluviales</p> <p>Oui</p>	<p>OUI</p>	<p>Annexer les rapports de vérification des compteurs d’eau</p>

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 26 – mesures du prélèvement d'eau</b> L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p>	Compteur d'eau	OUI	Mesures de l'eau à faire mensuellement et à garder dans un rapport de vérification.
<p>En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de déconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Oui  Pas de rivières ou de cours d'eau à proximité	OUI	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 27 – Forages</b></p> <p>Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p> <p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Pas de puits.	NC	

<p><b>Article 28 – collecte des effluents</b></p> <p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux étanches (tuyauteries) pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou tuyauteries), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	<p>Fossé de drainage pour l'eau ruisselant sur les tas de terre.</p> <p>Pas d'eau résiduaire due à l'exploitation</p>	<p>NON</p>	<p>Fossés de drainage des eaux pluviales en construction pour les acheminer vers le bassin de rétention des eaux pluviales</p> <p>Compléter le plan des ouvrages de collecte des effluents avec les fossés de drainage</p>
---	---	------------	--

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 29 – rejet eau milieu naturel</b></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Pas de milieu naturel (cours d'eau, fleuve)</p>	<p>NC</p>	



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 30 – prélèvement effluent</b></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Pas d'effluent dû à l'exploitation.</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 31 – eaux pluviales</b></p> <p>Les « eaux » pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.</p> <p>Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.</p> <p>Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.</p>	<p>OUI</p> <p>OUI</p> <p>Pas de contact avec des hydrocarbures, pas de parking revêtu</p>	<p>OUI</p>	<p>Fossés en cours de construction</p> <p>Kit de collecte en cas de pollution</p>

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.</p> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p>	<p>Pas de zones revêtues, les voitures se garent sur la terre.</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal.</p> <p>Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	<p>Non, infiltration dans le sol ou bassin de récupération des eaux pluviales</p> <p>Pas d'eau pluviale polluée.</p>	NC	
<p><b>Article 32 – rejet en souterrain</b> Les rejets directs ou indirects d'eau résiduaires vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Non, infiltration dans le sol</p>	NC	
<p><b>Article 33 – dilution des effluents</b> La dilution des effluents est interdite.</p>		NC	

<p><b>Article 34 – rejet direct en milieu naturel</b></p> <p>Les prescriptions du présent article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximal journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas, en dehors de la zone de mélange :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et 2 °C pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6-9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5-8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7-9 pour les eaux conchylicoles ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchylicoles.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.</p>	<p>Pas de rejet d'eau résiduaire dans des cours d'eau ou des rivières.</p>	<p>NC</p>	
--	--	-----------	--

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 35 – rejet eau pluviale polluée</b>            Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.            Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Pas d'EPP car terres non polluées</p>	<p>NC</p>	<p>Voir test de pollution sur les terres : preuve qu'elles ne sont pas polluées</p>

<p><b>Article 36 – station d'épuration</b></p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et à traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p>	<p>Pas de station d'épuration pour les effluents</p>	<p>NC</p>	
---	--	-----------	--

<p><b>Article 37 – exploitation d’une station d’épuration</b></p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.</p> <p>Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans.</p> <p>Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement.</p> <p>Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Pas d'exploitation d'une station d'épuration.	NC	
--	---	----	--



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 38 - épandage</b> L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.</p>	Eau sanitaire traitée et non épanchée.	OUI	
<p>Article 39 – émission gênantes Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. A ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières. Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières.</p>	<p>Établissement isolé, peu de voisins.</p> <p>Pas d'émission de poussière en temps normal, sauf en cas de grande sécheresse et de fort vent.</p>	OUI	Plantation d'arbres pour limiter les courants d'air

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul>	<p>Peu de poussières émises lors du déchargement des produits.</p>	<p>NON</p>	<p>Mettre en place ces dispositifs lors de la livraison</p>
<p>Lorsque les stockages des produits ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p>		<p>NON</p>	<p>Arroser les tas par temps sec et lorsqu'il y a beaucoup de vent</p>
<p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p>		<p>NC</p>	

<p><b>Article 40 – surveillance des émissions</b></p> <p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Le nombre de points de mesure les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Un point permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. A défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		NON	Faire appel à un prestataire
--	--	-----	------------------------------

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 41 – surveillance des gaz</b>            Les méthodes de mesures, de prélèvements et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel ».            Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).            La concentration en poussières totales des émissions canalisées est inférieure à :            30 mg/Nm<sup>3</sup> ;            1 kg/heure par point de rejet.            Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p>	<p>Pas d'effluent gazeux</p>	<p>NC</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.</p> <p>Les mesures de retombées de poussières par la méthode des jauges de retombées sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-014, version novembre 2003.</p>		NON	Faire appel à un prestataire
<p><b>Article 42 – surveillance du bruit</b></p> <p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p>	Livraisons diurnes	OUI	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre									
<p><b>Article 43 – mesures du bruit</b>  Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.  Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p>		NON	Faire appel à un prestataire									
<table border="1" data-bbox="129 863 927 1155"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)		OUI	
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)										
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)										
<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	Activité non bruyante	OUI										

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>		NC	
<p><b>Article 44 – Atténuation du bruit</b>  Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.  L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Engins silencieux et récents</p> <p>Pas de sirènes</p>	OUI	
<p><b>Article 45 - vibrations</b>  L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p>	<p>Pas de vibration, travail au sol non revêtu</p>	OUI	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 46 – déchets dangereux</b>  A l'exception de l'article 48, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus par l'installation.  L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, ;</li> <li>- s'assurer, pour les déchets ultimes, dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul> <p>De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrement ou déclaration et agrément nécessaires.</p>	<p>NC</p> <p>Traitement à la déchetterie pour les déchets DIB</p>	<p>OUI</p>	<p>Registre des déchets à annexer</p>



Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 47 – Séparation des déchets</b>  L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.  Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.  La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination.  L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.</p>	<p>Oui, tri régulier</p> <p>Oui bennes</p> <p>Oui</p> <p>Oui, à annexer</p>	<p>OUI</p>	

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 48 –Déchets non dangereux inertes</b>            Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par « l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ».</p> <p>L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p>	<p>Terres Bois et compost</p>	<p>OUI</p>	<p>Plateforme de stockage de terres inertes</p>

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 49 – surveillance des émissions de poussières</b></p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées « dans un avis publié au Journal officiel » ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.</p>		NON	Faire ce programme avec appel à un prestataire

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 50 – mesures de retombées de poussières</b>  L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production et des superficies susceptibles d'émettre des poussières.  La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Cette périodicité peut être aménagée en fonction des conditions climatiques locales (vitesse moyenne et directions des vents dominants saisonniers, pluviométrie, ensoleillement).  L'exploitant indique dans son dossier de demande d'enregistrement le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés, la durée d'exposition et les mois de l'année au cours desquels sont effectués les relevés.</p>		NON	A faire faire par un prestataire

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p>Au cours de la première année de fonctionnement, l'exploitant fait réaliser, dans des conditions représentatives de l'activité, une mesure de chacun des points de rejet canalisé. Par la suite, la fréquence des mesures est trisannuelle. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>		NC	
<p><b>Article 51 – Surveillance du bruit</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie à l'annexe du présent arrêté ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié en limite de propriété et de zone à émergence réglementée.</p>		NON	A faire faire par un prestataire

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
--	---	---------	--

<p><b>Article 52 – mesure des eaux pluviales polluées</b> La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p>	PAS D'EPP car terres non polluées et pas de déchets dangereux sous la pluie.	NC	
--	--	----	--

<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="114 799 239 847">POLLUANTS</th> <th data-bbox="239 799 934 847">FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="114 847 239 986">DCO (sur effluent non décanté).</td> <td data-bbox="239 847 934 986">           Pour les EPp déversées dans une station d'épuration :            - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.         </td> </tr> <tr> <td data-bbox="114 986 239 1125">Matières en suspension totales.</td> <td data-bbox="239 986 934 1125">           Pour les EPp déversées dans le milieu naturel :            - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ;            - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;         </td> </tr> <tr> <td data-bbox="114 1125 239 1257">Hydrocarbures totaux.</td> <td data-bbox="239 1125 934 1257">           - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.         </td> </tr> </tbody> </table>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.	Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;	Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.	PAS D'EPP car terres non polluées et pas de déchets dangereux sous la pluie.	NC	NC
POLLUANTS	FRÉQUENCE										
DCO (sur effluent non décanté).	Pour les EPp déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.										
Matières en suspension totales.	Pour les EPp déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ;										
Hydrocarbures totaux.	- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.										

Exigences réglementaires – Prescriptions générales	Situations existantes sur le site Choix techniques déjà mis en œuvre	Respect	Observations, choix techniques à mettre en œuvre
<p><b>Article 53 – polluants spécifiques</b>            Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.</p>	<p>Pas de polluants rejetés</p>	<p>NC</p>	